CANAL+
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 247.989.873,50 euros
Siège social : 50 rue Camille Desmoulins – 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
835 150 434 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

(Mis à jour le 29 mai 2026)

Certifiés conformes
Le Président du Directoire,

_____
Maxime Saada

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1. FORME – DÉNOMINATION - DURÉE

1. La Société a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée générale du 24 octobre 2024.

   Cette société est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et notamment par les articles L. 225-57 à L. 225-93 dudit Code et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite, elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

2. La dénomination de la Société est : **CANAL+**.

   Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

3. La durée de la Société, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents Statuts, est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

   Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'exercice de toutes activités, directes ou indirectes, dans les domaines de la communication en général (et de l'audiovisuel en particulier) et des télécommunications, à destination d'une clientèle privée, professionnelle ou publique ;
- la conception, la réalisation, la distribution, la commercialisation et plus généralement l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens de tous programmes, produits, services (notamment de communication audiovisuelle linéaires ou non et/ou interactifs) et offres de services, liés à ce qui précède ;
- la participation ou la fourniture de toutes prestations de services et/ou opérations commerciales, industrielles, financières, administratives, techniques, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 rue Camille Desmoulins – 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 4. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-treize euros et cinquante centimes (247.989.873,50 €). Il est divisé en neuf cent quatre-vingt-onze millions neuf cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (991.959.494) actions de vingt-cinq cent d'euro (0,25€) de nominal, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 5. FORME DES ACTIONS

1. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

   Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

2. La Société, ou son mandataire, est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires et/ou à toute autre personne mentionnés par la loi, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, les informations concernant l'identité des détenteurs de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que, notamment, la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

   L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou règlementaires, entrainer la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

   La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

3. Toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir, un nombre d'actions représentant au moins 0,5 % du capital et/ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage sans limitation, est tenue dans les délais de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, le nombre d'actions et/ou de droits de vote détenus.

   Pour la détermination des seuils prévus ci-dessus, il est également tenu compte des actions et/ou des droits de vote détenus indirectement et des actions et/ou des droits de vote assimilés aux actions et/ou des droits de vote possédés tels que définis par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

   L'obligation de déclaration s'applique en outre dans les mêmes conditions lorsque la participation exprimée en actions et/ou en droits de vote devient inférieure à l'un de ces seuils.

4. L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

   Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication et relatives à la détention du capital ou des droits de vote des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ou de toutes autres dispositions résultant de la législation en vigueur.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a, notamment, droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

   Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

   Le droit de souscription attaché aux actions appartient au nu-propriétaire ou à l'usufruitier, dans les conditions prévues par la loi.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Directoire agissant sur délégation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les transmissions d'actions s'effectuent librement.

2. Les actions se transmettent par virement de compte à compte suivant les dispositions légales en vigueur. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS EN NUMÉRAIRE

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, selon la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou du Directoire agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, en cas d'émission avec prime d'émission, du montant total de celle-ci. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de son exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9. DISPOSITION GÉNÉRALES

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

   Les membres sont des personnes physiques ou des personnes morales nommées par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

2. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

   Par exception et uniquement afin de permettre la mise en place ou le maintien d'un échelonnement des mandats des membres du Conseil de surveillance, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée d'un (1) an, deux (2) ans ou trois (3) ans.

   Les stipulations des présents statuts ne doivent pas être interprétées comme étant incompatibles avec les règles anglaises (les « *Listing Rules* » adoptées par la *Financial Conduct Authority*) concernant l'élection d'administrateurs indépendants par l'assemblée générale.

3. A l'issue de chaque Assemblée générale annuelle le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limitation se trouve dépassée, les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de cette Assemblée générale.

   Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil de surveillance.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du Conseil de surveillance ne devienne pas inférieur au minimum légal, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

   Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter 1'effectif dudit Conseil de surveillance.

   Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil de surveillance personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, sont soumis aux dispositions cumulées des articles L.225-21, L.225-77, L.225-94 et L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de membres du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français et de mandats de directeur général, de membre du Directoire, de directeur général unique ou d'administrateur de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L.225-95-1 dudit code.

5. Dans la mesure où la Société répond aux conditions légales et réglementaires, le Conseil de surveillance comprend, selon le cas, un ou plusieurs membres représentant les salariés :

- un membre représentant les salariés lorsque le Conseil de surveillance est composé de huit membres ou moins,

- deux membres représentant les salariés lorsque le Conseil de surveillance est composé de plus de huit membres.

Le nombre de membres du Conseil de surveillance est apprécié à la date de désignation des membres représentant les salariés. Les membres représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour ce calcul.

En application des dispositions légales, le premier membre représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément aux modalités prévues par le paragraphe III-3 de l'article L.225-27-1 du Code de commerce.

Dès lors et pour autant que le Conseil de surveillance comporte, à la date de cette désignation, au minimum huit membres nommés par l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance comporte un deuxième membre représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Dans l'hypothèse où, à la date du renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés :

- serait constitué un Comité de groupe (mais pas de Comité d'Entreprise Européen), les deux membres représentant les salariés seraient alors désignés par le Comité de Groupe (et non plus par les organisations syndicales) ; ou
- seraient constitués un Comité de Groupe et un Comité d'Entreprise Européen, le premier membre représentant les salariés serait alors désigné par le Comité de Groupe et le second membre représentant les salariés par le Comité d'Entreprise Européen ; ou
- serait constitué un Comité d'Entreprise Européen (mais pas de Comité de Groupe), le premier membre représentant les salariés serait alors désigné par l'organisation syndicale la plus représentative et le second membre représentant les salariés serait désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale devient égal ou inférieur à huit, le nombre de membres représentant les salariés est ramené à un, le mandat de l'administrateur salarié désigné par la seconde organisation ayant obtenu le plus de suffrages aux élections susmentionnées, prenant fin à l'issue de la réunion du Directoire constatant la diminution du nombre de membres du Conseil de surveillance.

Les membres représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur

de deux années au moins à la date de leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Le mandat d'administrateur représentant les salariés est soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Les conditions relatives à l'éligibilité, à la formation, aux conditions d'exercice du mandat, au remplacement, à la révocation et aux cas d'expiration anticipée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Le mandat du membre représentant les salariés, nouvellement désigné, prend fin au terme normal du mandat des autres membres représentant les salariés. Jusqu'à la désignation de son remplaçant, le Conseil de surveillance peut se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L. 225-29, alinéa 2, du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un membre représentant les salariés, lorsqu'elle n'est pas imputable à la Société, ne remet pas en cause la validité des délibérations du Conseil de surveillance.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions de la loi, les membres représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres nommés par l'Assemblée générale.

Les membres représentant les salariés ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions.

Les membres représentant les salariés, désignés selon les conditions prévues au présent paragraphe 5, ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 11. MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire dans les conditions prévues par les dispositions légales ou règlementaires. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

   En outre, le Conseil de surveillance autorise le Directoire à accomplir les opérations énoncées à l'Article 15 pour lesquelles son accord préalable est nécessaire.

   Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

   Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

2. Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

   Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

ARTICLE 12. ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice-Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

   Le Conseil désigne un secrétaire qui peut également être secrétaire du Directoire.

   Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

   II est convoqué par le Président ou le Vice-Président, par tous moyens, même verbalement.
   La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3. II est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

4. En application des dispositions légales ou règlementaires, le Conseil doit réunir la moitié au moins de ses membres présents ou représentés pour la validité des délibérations.

5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

6. Dans la mesure autorisée par les dispositions légales ou règlementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication.

7. Sous réserve de l'absence d'opposition d'un des membres du Conseil de surveillance à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les décisions relevant des attributions Conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de surveillance. Tout membre du Conseil de surveillance s'opposant à ce qu'il soit recouru à cette modalité doit faire part de cette opposition, qui doit être motivée, à l'initiateur de la convocation sous deux jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite.

   En cas de consultation écrite, l'initiateur de la convocation communique par tous moyens écrits à tous les membres du Conseil de surveillance l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les documents disponibles nécessaires à l'information des membres du Conseil de surveillance sur les questions à l'ordre du jour. Les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai d'au moins cinq jours ouvrés (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, email, remise en main propre), et doit être reçu par l'initiateur de la convocation dans ce délai.

   L'initiateur de la convocation fixe la date de la consultation écrite, à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans le délai requis, à la date d'expiration de ce délai.

   Le membre du Conseil de surveillance n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. La décision du Conseil de surveillance ne peut être adoptée que dans la mesure où

les membres du Conseil de surveillance ayant répondu représentent la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance.

8. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil de surveillance sur un registre spécial tenu au siège social.

   Le Conseil de surveillance peut désigner un ou deux censeurs, personnes physiques ou morales. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de surveillance. Ils peuvent faire partie des Comites créés par le Conseil de surveillance. Ils sont nommés pour une durée, fixée par le Conseil de surveillance, ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 13. RÉMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier.

2. En outre, la rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de surveillance.

3. Le Conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

4. II peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confies au Président, au Vice-Président ou à l'un de ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées dans les conditions prévues par les dispositions légales ou règlementaires.

TITRE IV – DIRECTOIRE

ARTICLE 14. COMPOSITION DU DIRECTOIRE

1. La société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, et remplissant les conditions de limite d'âge stipulées au 5. ci-dessous.

   Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société.

   Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans par le Conseil de surveillance.

   Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres la qualité de Président.

   Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois, soit simplement le constater, soit y pourvoir. Le Conseil de surveillance est tenu toutefois de pourvoir dans le délai de deux mois, tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre des membres du Directoire à moins de deux ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

   Tout membre du Directoire est rééligible. II peut être révoqué, à tout moment, soit par le Conseil de surveillance, soit par l'Assemblée générale. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat. Toute révocation non fondée sur un juste motif ouvre droit à indemnisation.

2. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs membres ayant pouvoir de représentation vis à vis des tiers et portant le titre de Directeur général.

4. Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

5. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin, au plus tard, a l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le membre atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'un membre du Directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

6. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 15. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions légales ou règlementaires au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, comme il est précisé ci-après.

2. Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

   Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

3. Le Conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

4. Si des cautions, avals et garanties ont été données pour un montant total dépassant la limite fixée pour la période en cours, le dépassement n'est pas opposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

5. Le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

   - l'admission des titres de la Société sur un marché boursier ;
   - toutes opérations susceptibles d'affecter de façon substantielle le périmètre d'activité du Groupe ou d'un montant supérieur à celui fixé par le Conseil de surveillance ;
   - l'octroi de cautions, avals ou garanties pour un montant supérieur à celui autorisé par le Conseil de surveillance ;
   - tous engagements d'investissements, de cession ou de prises de participations excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance ;
   - l'émission de valeurs mobilières de toutes natures faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise en vertu des articles L. 225-129-2 et suivants du Code de commerce ;
   - l'émission d'emprunts obligataires, tels que prévus par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou non obligataires (y compris toute opération de financement bancaire ou autre), pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux que le Conseil de surveillance aura déterminés ;

- la définition de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou l'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux ou des mandataires sociaux, ou tout instrument similaire ;
- la soumission à l'Assemblée Générale des actionnaires de toute proposition de rachat d'actions par la Société, d'opération de réduction du capital de la Société, de proposition de distribution de dividende ou de toute autre distribution, et soumission à l'Assemblée Générale de toute proposition de modification des statuts de la Société ;
- la signature de tous traités et transactions, arbitrages, l'acceptation de tous compromis excédant les montants fixés par le Conseil de surveillance ;
- la signature de tous projets de traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif excédant les valeurs fixées par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération dépasse le cadre ou le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

ARTICLE 16. ORGANISATION DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

2. Le Directoire nomme un secrétaire qui est aussi secrétaire du Conseil de surveillance.

3. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire.

4. Les décisions sont prises à la majorité des membres composants le Directoire. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement est prépondérante.

5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

6. Le Directoire présente au Conseil de surveillance, régulièrement et au moins une fois par trimestre, un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

7. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolides. II propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

8. Le Directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au Conseil de surveillance.

9. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.

10. Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17. REUNIONS - COMPOSITION - DELIBERATIONS

Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu, y compris en dehors du département du lieu du siège social, précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription en compte des actions à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les avis et/ou lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les deux derniers cas qu'il soit ou non actionnaire, étant précisé que ledit époux ou partenaire non-actionnaire ne peut représenter que son époux ou son partenaire pacsé. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le Directoire à l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit être reçu par la Société dans les délais prévus par la loi avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Le Directoire peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par un moyen de télécommunication. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation. Le Directoire peut également décider, lors de la convocation, que l'Assemblée Générale sera tenue exclusivement par un moyen de télécommunication. Toutefois, pour l'Assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer, après réception de la convocation, à ce qu'il soit recouru exclusivement à la tenue de ladite Assemblée générale extraordinaire par un moyen de télécommunication. L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou en l'absence des deux, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et sur les comptes consolidés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, avec la même exigence de quorum d'un cinquième.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée statue selon les conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, assistés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTÉES

1. Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du

Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

   Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

3. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

   Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

4. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

1. A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels, lesquels comprennent en formant un tout indissociable, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que les comptes consolidés.

   Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que les comptes consolidés sont mis à la disposition du ou des commissaires au siège social un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

3. Tous ces documents sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est reconstitué dans les mêmes conditions, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

De plus, l'Assemblée Générale a la faculté, sur la proposition du Directoire, de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou règlementaires ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. II peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée générale annuelle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire, en actions ou par remise de biens en nature.

En outre, l'Assemblée générale - ou le Directoire en cas d'acompte sur dividende - peut décider que tout ou partie de la distribution du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou des primes, ou de la réduction de capital, sera réalisée par remise de biens en nature, y compris de titres financiers. Dans tous les cas, il pourra être décidé que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. II pourra notamment être décidé que, lorsque la quote-part de la distribution laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société

   Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit ou augmenté dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

   À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

   Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société a l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

   L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire.

   L'actif de la Société dissoute est affecté, d'abord, au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par parts égales entre elles.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les organes de gestion ou de contrôle, les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.